

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N° 1744/2018**

Autorisant l'exhumation des restes mortels de Monsieur SIAOU CHIN n° 5820

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les actes de décès du défunt ;
- Vu** la demande d'exhumation du 24 août 2018 de Monsieur Fichon SIAOU CHIN ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Monsieur SIAOU CHIN n° 5820 décédé le 9 juin 1946 à Faa'a à l'âge de 28 ans environ et inhumé au cimetière catholique de Saint Joseph à Faa'a.
- Article 2** : L'opération d'exhumation s'effectuera en présence du Maire de la Commune de Faa'a ou de son représentant qui dressera un procès- verbal qui nous sera remis.
- Article 3** : Les restes mortels seront rangés dans un coffret d'ossements, afin d'être ré-inhumés au cimetière catholique Saint-Etienne à Punaauia.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **31 AOUT 2018**

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire

  
**Gilles TARAHU**



  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **03 SEP. 2018** et notifié le **12 SEP. 2018**

